



DECISION DU MAIRE

n° 2026/057/2609

Objet : Abrogation de la décision n° 2022/082/2186 relative à la mise en place d'astreintes financières pour les infractions à l'urbanisme

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Mail : maire@cabries.fr

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 481-1 conférant à l'autorité municipale un pouvoir propre de police administrative spéciale pour le prononcé d'astreintes administratives ;

Vu la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, et notamment son article 26 rehaussant les plafonds légaux des astreintes journalières encourues en cas d'infraction aux règles d'occupation des sols ;

Vu la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel en matière de sanctions administratives, notamment sa décision n° 2016-619 QPC du 16 mars 2017 réaffirmant l'obligation constitutionnelle d'adapter la rigueur de la mesure coercitive aux circonstances propres à chaque espèce ;

Vu la décision du Maire n° 2022/082/2186 en date du 15 septembre 2022 instituant les astreintes financières pour les infractions à l'urbanisme ;

Considérant que l'entrée en vigueur de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 a durci l'arsenal répressif en rehaussant les maxima légaux des astreintes administratives journalières ; que cette évolution législative a pour objectif d'offrir aux communes des leviers hautement coercitifs et dissuasifs afin de mettre un terme effectif et rapide aux troubles majeurs générés par les constructions illicites ;

Considérant que la décision municipale n° 2022/082/2186 du 15 septembre 2022 a établi une grille de tarification fixe, globale, impersonnelle et automatique des astreintes financières en fonction du type d'infraction technique constatée ;

Considérant qu'en fixant par avance des montants forfaitaires, ce barème rigide interdit aux services municipaux de s'aligner sur les nouveaux plafonds rehaussés par le législateur et fait obstacle au prononcé de sanctions maximales envers les contrevenants manifestant une mauvaise foi caractérisée ou procédant à des constructions illicites de grande ampleur ;

Considérant, au surplus, que le principe constitutionnel d'individualisation des peines prohibe toute application mécanique ou automatique de sanctions par l'administration ; que ce principe impose à l'autorité de police d'évaluer souverainement chaque dossier au cas par cas ;

Considérant que l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme exige impérativement que le quantum de l'astreinte journalière soit motivé et proportionné au regard de critères d'opportunité concrets, tels que l'ampleur des travaux prescrits, l'impact environnemental ainsi que l'emplacement géographique de l'infraction (notamment sa sensibilité vis-à-vis du Plan Local d'Urbanisme : zone naturelle N, zone agricole A, ou zones de risques d'inondation PPRI et d'incendie PRIF) ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20260706-DEC_2026_057-DE
Date de télétransmission : 06/07/2026
Date de réception préfecture : 06/07/2026

Considérant que cette décision d'abrogation ne constitue en aucun cas un assouplissement de la politique municipale de contrôle, mais permet au contraire de recouvrer la plénitude des prérogatives de police administrative pour appliquer avec la plus grande rigueur les nouveaux plafonds légaux de la loi de 2025, par le biais d'arrêtés individuels sur mesure, solidement charpentés en fait et en droit, et proportionnés au trouble à l'ordre public constaté ;

DECIDE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : La décision du Maire n° 2022/082/2186 du 15 septembre 2022 portant mise en place d'une grille d'astreintes financières pour les infractions à l'urbanisme est abrogée à compter de la date de publication et de transmission au contrôle de légalité de la présente décision.

ARTICLE 2 : En stricte application de l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025, le montant journalier des astreintes administratives sera déterminé de manière exclusive au cas par cas pour chaque infraction constatée sur le territoire de la commune de Cabriès. Le quantum sera fixé par arrêté individuel du Maire au vu d'une analyse circonstanciée et l'issue de la procédure contradictoire, afin de garantir une proportionnalité parfaite et une légalité indiscutable de la mesure.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence et publiée ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services ainsi que les agents assermentés du service de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le 6 . 7 . 2026

Le Maire,
Amapola VENTRON

